

Syndicat mixte du Chalonnais

ARRETE DU PRESIDENT

N°1/2026

Prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Chalonnais

Le Président du Syndicat mixte du Chalonnais,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment l'article 194,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-33, et L.143-37 à L.143-39,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé par délibération du 2 juillet 2019,

Vu l'évaluation du SCoT approuvée par délibération du 7 avril 2025,

Vu la délibération du comité syndical du 9 février 2026 autorisant le Président à engager une procédure de modification du SCoT,

Considérant que le SRADDET modifié en novembre 2024 et en décembre 2024 intègre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que le SCoT du Chalonnais doit être modifié pour intégrer et décliner les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET dans un rapport de prise en compte,

Considérant que le 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet de recourir, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,

ARRETE

Article 1 : la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais est engagée conformément aux articles L.143-33, et L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et au 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 2 : La modification simplifiée a pour objet d'intégrer et de décliner dans un rapport de prise en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière et de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Article 3 : Le comité syndical statuera sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée du SCoT en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et définira le cas échéant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Article 4 : Conformément à l'article L.143-32 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président notifiera le projet de modification simplifiée à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon des modalités précisées par le comité syndical. A l'issue de la mise à disposition, le comité syndical en examinera le bilan, en délibérera, et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié sur le portail national de l'urbanisme
- Publié sur le site internet du Syndicat mixte du Chalonnais
- Transmis aux EPCI membres du Syndicat mixte du Chalonnais

Fait à Chalon-sur-Saône,

Le 22 mai 2026

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal line with several vertical strokes above it, identifying the signatory as Dominique Juillot.

Dominique JUILLOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Sous-Préfecture le 22 mai 2026

et publié, affiché ou notifié le 22 mai 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.